

## **CH\_VB 2007-0166 4637 vom 10. Juli 2007**

Bundesverwaltung, 2007-07-10, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2007-0166\\_4637\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-0166_4637_)

FR: CH\_VB 2007-0166 4637 du 10 juillet 2007

IT: CH\_VB 2007-0166 4637 del 10 luglio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La fondation Pro Helvetia (fondation) est une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique.

#### **E. 2**

Elle règle elle-même son organisation et tient sa propre comptabilité.

#### **E. 3**

Le Conseil fédéral peut, pour des motifs importants, révoquer les membres du conseil de fondation.

#### **E. 4**

Les membres du conseil de fondation défendent les intérêts de la fondation. Tout membre du conseil impliqué dans un conflit d'intérêt est tenu de se récuser. Un conflit d'intérêt durable exclut toute appartenance au conseil de fondation.

#### **E. 5**

Le conseil de fondation: a. veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques et présente au Conseil fédéral un rapport sur leur réalisation; b. adopte le budget; c. adopte le rapport d'activité et le publie une fois qu'il a été approuvé par le Conseil fédéral; d. nomme le directeur, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral; e. nomme les autres membres de la direction sur proposition du directeur; f. contrôle la gestion; g. nomme les membres de la commission d'experts; h. édicte le règlement du personnel, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral; i. édicte le règlement d'organisation et l'ordonnance sur les subventions de la fondation.

#### **E. 6**

RS 172.220.1

#### **E. 7**

RS ...; FF 2007 4607

Loi Pro Helvetia

4641 2 Ils sont établis selon les principes de l'importance relative, de la clarté, de la continuité et de la présentation brute, et se fondent sur les normes généralement reconnues. 3 Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes de présentation des comptes doivent être publiées. 4 Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions relatives à la présentation des comptes. Art. 14 Impôts 1 La fondation est exonérée de tout impôt de la Confédération, des cantons et des communes. 2 Sont réservés les impôts fédéraux suivants: a. la taxe sur la valeur ajoutée; b. l'impôt anticipé; c. les droits de timbre.

Section 4 Protection des intérêts fédéraux Art. 15 Surveillance 1 La fondation est soumise à la surveillance du Conseil fédéral. 2 Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance notamment en nommant le conseil de la fondation, en approuvant le rapport d'activité et le règlement du personnel et en déchargeant le conseil de fondation. Art. 16 Objectifs stratégiques 1 Tous les quatre ans, le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques de la fondation. Il veille à ce que le conseil de fondation soit entendu au préalable. 2 Il contrôle annuellement la réalisation des objectifs stratégiques en se basant sur le rapport du conseil de fondation et d'autres éclaircissements éventuels. Section 5 Dispositions finales Art. 17 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia<sup>8</sup> est abrogée.

## **E. 8**

RO 1966 665, 1981 821, 1993 879, 2006 2197

Loi Pro Helvetia

4642 Art. 18 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la fondation Pro Helvetia (Loi Pro Helvetia, LPH) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.07.2007 Date Data Seite 4637-4642 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

140 717 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.